

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest—Loi

Faut-il ajouter, comme on l'entend dire souvent, que le ministre chargé de la Commission du blé est le ministre de tout ce qui intéresse l'Ouest du Canada? Si sauf erreur il s'occupe du transport, il ne faut pas s'étonner qu'il s'occupe aussi des bills qui concernent les revenus des agriculteurs. Et si le gouvernement présente d'autres mesures qui touchent de loin l'agriculteur de l'Ouest, on confiera sans nul doute cette nouvelle responsabilité au ministre chargé de la Commission du blé. Mais logiquement, c'est au ministre de l'Agriculture que ce rôle devrait revenir. Le temps est venu où le ministre chargé de la Commission du blé, qui est aussi ministre honoraire des transports...

M. Benjamin: Tout, mais pas cela!

M. Hnatyshyn: Excusez-moi de vous avoir inquiété. Je disais donc que logiquement, c'est au ministère de l'Agriculture que revient la responsabilité de ce bill, et j'espère que le premier ministre (M. Trudeau) agira en conséquence lorsque le moment venu il effectuera un remaniement ministériel.

Passons maintenant à autre chose, c'est-à-dire à la participation obligatoire. Le bill initial, celui de 1970-1971, rendait la participation obligatoire. On nous dit maintenant que cette obligation n'existe plus, et que les agriculteurs peuvent, s'ils le désirent, s'abstenir de participer au programme de stabilisation. L'article 5 prévoit le retrait possible, mais il s'agit en fait d'une obligation déguisée—la participation est obligatoire dans une certaine mesure. J'ajouterais également que cet article défavorise un type précis de producteur qui est obligé de participer au programme. Aux termes de l'article 5(1), une personne admissible, un producteur réel, c'est-à-dire un producteur qui cultive réellement la terre et non pas un producteur dont le nom est inscrit dans un registre de licences, a trois ans pour décider de se retirer du programme. La décision doit être prise au moment où la loi entrera en vigueur. Donc, un producteur peut décider de renoncer à participer entre 1975 et 1978.

Le 4 décembre 1974, le ministre responsable de la Commission du blé a publié un communiqué portant sur la loi de stabilisation. A la page sept, on trouve le titre suivant «Participation volontaire» ainsi que cette phrase: «Nul agriculteur ne sera forcé de participer au programme». Le ministre a tort de dire que la participation est volontaire. Le dictionnaire définit le mot «volontaire» comme suit: «fait de son propre gré». Un producteur ne peut pas se permettre le luxe de faire à son gré si on lui impose un délai de trois ans. Le retrait volontaire voudrait dire que le producteur peut décider de se retirer du programme à n'importe quel moment. Cet article renferme une restriction, un délai. Il est difficile de comprendre pourquoi le ministre impose ce délai. Cela ne peut pas être parce que le programme ne serait pas viable du point de vue actuariel si beaucoup de producteurs se retirent. Le fonds ne touche que les producteurs qui y ont contribué. Les cotisants pourront en bénéficier quand les circonstances l'exigeront.

[M. Hnatyshyn.]

● (1640)

A la page 9 du même communiqué, le ministre responsable de la Commission canadienne du blé a dit que le trésor fédéral garantira la solvabilité de la caisse de stabilisation des grains de l'Ouest. De plus, les producteurs ne paient que pour ce genre spécial d'assurance et non les frais d'administration qui s'y rattachent. A la page 8 du communiqué on peut lire:

Le gouvernement fédéral assumera entièrement les frais d'administration du programme. Aucun frais d'administration ne sera déduit de la caisse.

L'article 5(2) du bill stipule qu'après s'en être retiré, un producteur peut choisir d'y participer de nouveau. L'article 5(4) ajoute que le producteur ne peut y adhérer qu'une fois, et pas plus. Mais, en vertu de l'article 5(3), ce producteur sera classé comme participant conditionnel durant trois ans. Une peine est en fait prévue ici; en cas de paiement pendant ces trois années, le participant conditionnel ne touchera que 90 p. 100 des montants prévus. C'est une forme de discrimination. Une partie du bill stipule qu'un producteur peut s'en retirer volontairement et une autre que, s'il y revient, il sera pénalisé. En fait, d'après le bill, les producteurs volontaires n'existent pas mais la coercition, elle, existe.

Il faut souligner que seuls les producteurs réels actuels ont cette faculté de se retirer du programme, mais seulement une fois. L'article 6 du bill stipule que les nouveaux producteurs y participeront automatiquement quand la mesure aura été mise en œuvre, mais ils n'ont pas la faculté de s'en retirer. Il est discriminatoire de permettre à un producteur actuel de s'en retirer un peu au petit bonheur et de refuser la même possibilité à un nouveau producteur. Il faut en conclure que le gouvernement fédéral n'estime pas que les nouveaux producteurs peuvent se débrouiller, mais doivent plutôt être rapidement placés sous l'aile protectrice du programme fédéral. A cause de cela, je dis que l'aspect volontaire de la mesure devra faire l'objet d'un examen très minutieux par le comité, et d'instances par les Canadiens de l'Ouest.

Je voudrais traiter d'un ou deux autres aspects du bill. Je sais que le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) veut dire quelques mots cet après-midi et je ne voudrais pas lui ravir son temps de parole, mais, puisque je semble avoir toute l'attention de mon auditoire captif, je poursuis mes intéressantes observations.

Une voix: C'est pour nous carte forcée.

M. Hnatyshyn: Mon honorable ami me fait toujours l'honneur de venir écouter mes discours et je lui en suis reconnaissant; il fait ainsi preuve de beaucoup de jugement. Quant à la projection du producteur individuel, l'une des principales objections au bill, la même que l'on avait formulée à l'égard du projet de loi de 1971, c'est que le programme ne tient pas compte des différences majeures entre les régions. D'après le *Globe and Mail* de Toronto du 9 septembre 1974, le ministre aurait dit que le gouvernement fédéral étudie les changements proposés à son programme de stabilisation concernant le grain, qui établiraient les revenus selon une formule plus raisonnable. On attribue ces paroles au ministre de la Justice (M. Lang) chargé de la Commission canadienne du blé.